



N° 180/2012

FAA'A, le 24 octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :**

16 octobre 2012

**Date d’Affichage :**

18 octobre 2012

**Date de séance :**

24 octobre 2012

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : ..... 35  
 PRESENTS : ..... 20  
 PROCURATIONS : .. 10  
 VOTANTS : ..... 30  
 POUR : ..... 27  
 CONTRE : ..... 03  
 ABSTENTION : ..... 00

**Objet :** Autorisant la mise à disposition d'un local du dispensaire du Mont Sinaï au profit du Centre Hospitalier de Polynésie Française

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance

  
 Oscar Manutahi TEMARU

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			P. NIVA
ARII épouse BARFF Ema		X	
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHI Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea	X		
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			T. FULLER
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Tai Chan LO a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par courrier reçu le 13 septembre 2012, l'unité de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier de la Polynésie Française (CHPF), demande, dans le cadre de son projet de consultations pédopsychiatriques et d'accueil thérapeutique de jour pour adolescents, la mise à disposition gracieuse de :*

- Une salle au dispensaire du Mont Sinai une à deux fois par semaine, pour des consultations psychothérapeutiques et des thérapies familiales,
- Une salle à « l'ancienne mairie », de 14 à 18h en semaine, et éventuellement, le mercredi et le samedi matin, pour des activités thérapeutiques de médiation (culturelles, sportives, ludiques...) pour adolescents présentant des troubles mentaux (problématiques addictives ou suicidaires, décrochages scolaires...)

*Cette mise à disposition permettra de mettre en place un embryon de prise en charge spécialisée des pathologies psychiatriques de l'adolescence sur la commune de Faa'a, en rapprochant les spécialistes de la population : en effet, les patients et familles potentielles pour une telle prise en charge n'ont pas forcément les moyens de se déplacer jusqu'au Centre de la Mère et de l'Enfant ou au CHPF de Taaone.*

*Dans sa séance du 19 septembre 2012, la commission DDES a donné un avis favorable pour la mise à disposition du seul local du dispensaire du Mont Sinai mais a émis des réserves quant à la gratuité de cette mise à disposition, au regard notamment des conditions d'accès et du coût des consultations de ce service de pédopsychiatrie. A ces questions, le CHPF, dans un courrier envoyé par mail au chef du service solidarité communale, répond :*

- Concernant les conditions d'accès : « il s'agit de diffuser une politique de réseau, qui « garantisse » à la fois le secret médical dû aux jeunes et à leur familles, mais qui favorise effectivement l'accès aux soins spécialisés si nécessaire, donc la possibilité pour les services de l'Education et les services sociaux, ou les associations, d'accompagner les personnes en difficulté vers une consultation médicale publique ou privée qui pourra alors décider du recours au spécialiste ».
- Concernant le coût des consultations : « dans le cadre particulier de la psychiatrie, il est nécessaire de revendiquer l'anonymat et la gratuité, le coût financier vis-à-vis d'une consultation étant bien souvent, pour certaine familles, le principal obstacle conduisant à un échec des propositions de soins. »

*Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de statuer sur cette demande de mise à disposition. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Tai Chan LO :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le projet de convention de mise à disposition d'un local du dispensaire du Mont Sinai en faveur du Centre Hospitalier de Polynésie Française ;
- Vu** le courrier du Centre Hospitalier de Polynésie Française datant du 13 septembre 2012 ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission développement éducatif, social, culturel et de la qualité de la vie le 19 Septembre 2012.

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

## ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire ou son suppléant est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un local du dispensaire du Mont Sinai en faveur du Centre Hospitalier de Polynésie Française.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,

  
Oscar Manutahi/TEMARU



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 30 OCT. 2012 . . et affiché le . 30 OCT. 2012 .



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU DISPENSAIRE DU MONT SINAI

### ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La Commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par le Maire Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du 2012  
**d'une part,**

ET

2- Le Centre Hospitalier de la Polynésie française, établissement public administratif (T.A.H.I.T.I n°2659), sis à Mamao, BP 1640 PAPEETE, représenté par sa directrice, Madame Geneviève CAZES, ci-après dénommé « CHPF»,  
**d'autre part,**

### *IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :*

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gracieux d'un local du dispensaire Mont Sinai comprenant,

1. un bureau
2. et une salle d'entretien ;

#### **Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

**2.1** La commune de Faa'a autorise l'utilisation à titre gracieux du local ci-dessus pour des consultations pédopsychiatriques et d'accueil thérapeutique de jour (CATTP ou Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) dans le cadre d'un dispositif extrahospitalier pour adolescent

L'utilisation du local par le CHPF, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité.

Le CHPF est tenu d'utiliser le local mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la Commune et devra respecter la réglementation en vigueur

Le CHPF est tenu de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur. En cas de découvertes de vices dans la construction, le CHPF est tenu de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

Le CHPF veillera à ce que l'exploitation du local reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Il prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...).

Le CHPF prendra à sa charge tous les frais liés à l'exploitation du local : eau, déchets, électricité, entretien, équipements informatiques et téléphoniques et frais inhérents...

**2.2** Le CHPF s'engage à mettre à disposition le personnel médical adapté pour assurer des consultations psychothérapeutiques et des thérapies familiales une à deux fois par semaine dans le local mis à disposition

### **Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties au moins DEUX MOIS avant la fin de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu lors de la signature de la présente convention.

### **Article 4 : Clause Résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure le CHPF de remettre les clés des locaux concernés dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

### **Article 5 : Révision de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

### **Article 6 : Responsabilités**

Le CHPF dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Il prend à ses frais et risques toute précaution et mesure

de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

**Article 8 : Assurance**

Le CHPF souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

**Article 9 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

**Fait à Faa'a en deux exemplaires, le**

Pour le Centre Hospitalier de Polynésie Française

Pour la Commune de Faa'a

**La Directrice**

**Le Maire**

**Geneviève CAZES**

**Oscar TEMARU**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »